



La décision par laquelle un tribunal national a autorisé l'hospitalisation d'office de la requérante pour accoucher était raisonnable au vu des circonstances

L'affaire **C.P. c. Espagne** (requête n° 50181/22) concernait l'hospitalisation d'office, par une décision de justice, d'une femme en vue d'un accouchement, malgré son souhait d'accoucher à domicile, en raison d'un risque d'hypoxie fœtale et de mort fœtale intra-utérine.

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **C.P. c. Espagne** (requête n° 50181/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme

C.P. était tombée enceinte en 2018 et avait décidé d'accoucher à domicile. En avril 2019, alors qu'elle était enceinte de 42 semaines et deux jours, elle s'était rendue à un examen de contrôle à l'hôpital, au cours duquel un risque pour elle et pour son enfant à naître avait été repéré. Saisi en urgence par l'hôpital, un tribunal de permanence avait ordonné l'hospitalisation d'office de C.P. pour déclencher l'accouchement si nécessaire.

La Cour a relevé que la base légale de l'ordonnance avait fait l'objet d'un examen approfondi par les juridictions nationales. Le Tribunal constitutionnel avait jugé que, bien qu'aucune disposition légale expresse ne permît d'ordonner l'hospitalisation d'office pour un accouchement considéré comme présentant un risque pour la vie du fœtus, le régime juridique retenu par la juridiction de permanence était raisonnable et suffisant. Il n'a pas tiré cette conclusion de manière arbitraire ou manifestement imprévisible et, de manière générale, les juridictions nationales avaient interprété et appliqué la loi de manière acceptable.

La Cour déclare également irrecevable, à l'unanimité, le grief de violation de **l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)**.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

La requérante est une ressortissante française née en 1990 et résidant à Posada Llanera (Espagne).

C.P. tomba enceinte en 2018 et décida d'accoucher à domicile avec l'assistance de V., sage-femme agréée. Le 23 avril 2019, alors que C.P. était enceinte de 42 semaines et deux jours, elle se rendit à l'hôpital pour un examen médical. Elle fut examinée par un médecin, qui estima qu'il y avait un risque pour elle et pour le fœtus et que l'accouchement devait être déclenché. C.P. quitta l'hôpital pour consulter V. et n'eut plus aucun contact avec l'hôpital ce jour-là.

Le lendemain, à la suite d'une demande urgente de l'hôpital fondée sur des risques d'hypoxie fœtale et de mort fœtale intra-utérine après une gestation de 42 semaines, une juridiction de permanence ordonna l'hospitalisation d'office de C.P. pour déclencher l'accouchement si nécessaire. Des policiers et une équipe d'ambulanciers se rendirent au domicile de C.P. Après quelque temps, celle-ci admit

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

qu'elle n'avait pas d'autre choix que d'aller à l'hôpital. Une fois hospitalisée, elle subit des examens qui ne suscitèrent aucune inquiétude immédiate et une attitude attentiste fut adoptée. Elle entra spontanément en travail le 25 avril. À un moment donné, le gynécologue informa C.P. et son compagnon qu'une césarienne était nécessaire car les examens cervicaux indiquaient qu'aucun progrès n'était réalisé, que la tête du bébé n'était pas dans une position optimale et que la douleur de C.P. n'était pas soulagée par les médicaments. C.P. et son compagnon acceptèrent et signèrent les actes de consentement éclairé. La fille de C.P. naquit aux premières heures du 26 avril 2019, avec des indicateurs néonataux normaux, par une césarienne d'urgence.

C.P. attaqua en justice l'ordonnance judiciaire litigieuse. Le 15 mai 2019, le tribunal de première instance la débouta au motif que l'ordonnance avait été rendue à bon droit. L'appel interjeté par C.P. fut rejeté. Le 2 juin 2022, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours en *amparo* que C.P. avait formé. Il conclut que, malgré l'absence de base légale expresse permettant d'ordonner l'hospitalisation d'office pour un accouchement considéré comme présentant un risque imminent pour la vie du fœtus, le régime juridique retenu par la juridiction de permanence offrait une base juridique raisonnable. Il ajouta que la juridiction de permanence n'avait restreint le droit de C.P. à la liberté personnelle et à la vie privée que dans la mesure nécessaire à la protection de la vie et de la santé de l'intéressée et de son enfant à naître.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, la requérante se plaint de son hospitalisation d'office. En particulier, elle soutient qu'aucune disposition légale ne permettait au tribunal d'ordonner son hospitalisation d'office et qu'en l'absence d'urgence médicale, il n'y avait pas de raison légitime de prononcer l'ordonnance en cause, qui était selon elle disproportionnée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 octobre 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Kateřina Šimáčková (République tchèque), *présidente*,
María Elósegui (Espagne),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Vahe Grigoryan (Arménie),
Sébastien Biancheri (Monaco),
Nicholas Emiliou (Chypre),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Les conditions dans lesquelles un accouchement se déroule font partie intégrante de la vie privée d'une personne au sens de l'article 8. Le personnel hospitalier savait que C.P. préférait accoucher à domicile, ce qui est autorisé en Espagne, et, jusqu'à ce qu'elle se rende à l'hôpital pour un contrôle le 23 avril 2019, les professionnels de la santé n'avaient pris aucune mesure pour la dissuader d'accoucher à domicile.

Sur la légalité de l'ingérence, la Constitution espagnole énonce des droits fondamentaux, dont le droit à la vie, et ces dispositions sont d'application directe. La juridiction de permanence a estimé que l'article 29 du code civil étendait à l'enfant à naître la protection accordée à l'enfant après la naissance. Cette conclusion lui permettait, selon elle, d'examiner la situation sous l'angle de l'article 158 § 6 du code civil, qui habilite le juge à rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée pour éloigner un mineur

d'un danger. La juridiction de permanence a émis une ordonnance de ce type après que l'hôpital eut estimé que le fœtus se trouvait en danger grave et imminent. La base légale de l'ingérence a été examinée de manière approfondie par les juridictions nationales. Le Tribunal constitutionnel a estimé que la base légale invoquée était suffisante et raisonnable et que la juridiction de permanence avait légitimement adopté une approche interprétative.

L'ingérence litigieuse poursuivait le but légitime de la protection de la santé de C.P. et de son enfant à naître. Les questions de politique de santé relèvent de la marge d'appréciation des autorités nationales. Dans le cas de C.P., où les autorités ont dû ménager un juste équilibre entre, d'une part, son droit au respect de sa vie privée, à savoir son choix d'accoucher à domicile, et, d'autre part, les risques médicalement mis en évidence pour son enfant à naître voire pour sa propre vie, la marge d'appréciation était étendue. Il appartient à la Cour de vérifier, eu égard à cette marge d'appréciation étendue, si l'ingérence avait mis en balance de façon proportionnée les intérêts concurrents en jeu.

L'ordonnance initiale était fondée sur des éléments d'information communiqués par des professionnels de la santé, qui avaient signalé des risques graves et spécifiques pour le fœtus, notamment une hypoxie fœtale et une mort fœtale intra-utérine, ainsi que l'urgence de la situation. Rien n'indique que la juridiction de permanence n'eût pas été informée de tous les faits sur lesquels elle devait faire reposer sa décision. L'autorisation se limitait à l'« hospitalisation d'office » pour déclencher l'accouchement si nécessaire. La Cour partage la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle les motifs avancés par les autorités nationales pour justifier l'ingérence étaient pertinents et suffisants. La juridiction de permanence a précisé le but de l'ordonnance, expliqué que celle-ci visait à préserver la vie et la santé de l'enfant à naître, et jugé qu'une ordonnance enjoignant à C.P. de se rendre à l'hôpital pour assurer un accouchement sans danger était appropriée. Aucune mesure moins restrictive n'existait. Le fait que le bébé soit finalement né par césarienne indique que l'appréciation selon laquelle il existait un risque élevé pour la mère et l'enfant n'était pas dénuée de fondement. L'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8.

En ce qui concerne l'article 5, la Cour relève que la mesure en cause a été examinée par un tribunal compétent qui a rendu une décision motivée. La juridiction de permanence n'a pas ordonné que C.P. fût détenue, arrêtée ou privée de liberté d'une autre façon. Il n'y a pas suffisamment d'éléments indiquant que les autorités eussent exercé une coercition ou qu'elles eussent eu l'intention de la placer en détention. C.P. n'a pas été isolée et il ne lui était pas interdit de contacter le monde extérieur ; de plus, elle avait toujours son compagnon à ses côtés. La Cour conclut que C.P. n'a pas été privée de sa liberté au sens de la Convention.

Le grief de violation de l'article 5 est donc irrecevable.

Opinion séparée

La juge Šimáčková a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC8v1U11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:press@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](https://www.echr.coe.int/fr/press-releases)

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.